



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24062389

MONITEUR BELGE

09 APR. 2024

BELGISCH STAATSBLAD
Greffe

N° d'entreprise : 0867 800 008

Nom

(en entier) : **Régie Communale Autonome des Sports et des Loirs du Condroz**(en abrégé) : **RCA Ciney**Forme légale : **Régie Communale Autonome**Adresse complète du siège : **Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.**

Objet de l'acte : Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz -
Augmentation de capital - Mise en conformité des statuts en vue de se
conformer au Code des Sociétés et des Associations - Modifications
statutaires - Approbation.

Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz
Statuts

Interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

1. Définitions :

Article 1er : Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la Régie Communale Autonome.
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie Communale Autonome.
- Organes de contrôle : le collège des commissaires.
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires.
- CDLD : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- CSA : le Code des Sociétés et des Associations.

2. Objet et siège social :

Article 2 : La Régie Communale Autonome, créée par délibération du conseil communal du 24 mai 2004, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, et conformément au décret du 27 février 2013 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés a pour missions :

- ☐ La promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- ☐ La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- ☐ La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- ☐ L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ☐ Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- ☐ La présence de DEA dans les infrastructures qui composent le Centre
- ☐ L'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Article 3 : le siège social de la régie est établi à l'Administration Communale de Ciney, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Article 4 : le capital de la régie est fixé à la somme de 1.603.404,19 euros. Le capital a été intégralement souscrit en numéraire.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil Communal approuvée par le Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

3. Organes de gestion et de contrôle :

3.1. Généralités :

Article 4 : La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (Art. L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (Art. L1231-6 du CDLD).

L'assemblée générale est le conseil communal.

3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats :

Article 5. : Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises (Art.3:65 du CSA).

3.3. Durée et fin des mandats :

Article 6.

Par. 1er : Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal. Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2 : Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. : Outre le cas visé à l'article 6 par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. : Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie Communale Autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionné dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9. : Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se représente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10.

Par. 1er : A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. : Tout mandataire démissionnaire continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12.

Par. 1er : A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2 : Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 : Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise par la majorité des 2/3. L'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. : Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités :

Article 14. : Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. : Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code Electoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code Pénal.

Article 16. : Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province,
- les membres du collège provincial,
- les greffiers provinciaux,
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés,
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes,
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique,
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions,
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix,
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix,
- les ministres du culte,
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers

communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 2° du CDLD,

- les directeurs financiers du CPAS,
- les directeurs financiers régionaux.

Article 17. : Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance :

Article 18. : En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions :

Article 19. : En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

4. Règles spécifiques au conseil d'administration :

4.1. Composition du conseil d'administration :

Article 20 :

Par. 1er : Sans préjudice de l'article 20 al 2, le conseil d'administration est composé de 9 membres.

Par. 2. : En vertu de l'article L1231-5 par. 2 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21. : Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux :

Article 22. : Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux :

Article 23. : Les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-6 et L1122-8 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. : Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie,
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président :

Article 25 : Le Président et le Vice-Président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26 : La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

4.5. Du secrétaire :

Article 27 : Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

4.6. Pouvoirs :

Article 28 : Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie Communale Autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- ° la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie,
- ° la passation de tous les contrats de plus de 2.500 €,
- ° la passation de marchés publics de plus de 2.500 €,
- ° la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- ° les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- ° la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- ° le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

5. Règles spécifiques au bureau exécutif :

5.1. Mode de désignation :

Article 29 : Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs (en ce compris le Président et le Vice-président). Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Article 30 : Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs :

Article 31 : Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

5.3. Relations avec le conseil d'administration :

Article 32 : Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration

tous les trois mois.

Article 33 : Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

6. Règles spécifiques au collège des commissaires :

6.1. Mode de désignation :

Article 34 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs :

Article 35 : Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36 : Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie :

Article 37 : Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration :

7.1. De la fréquence des séances :

Article 38 : Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

7.2. De la convocation aux séances :

Article 39 : La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40 : Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents physiquement et si la majorité des représentants communaux sont présents physiquement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents physiquement sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent physiquement.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 42 : Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration,
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43 : La convocation du conseil d'administration se fait par mail, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration :

Article 44 : Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

7.4. De la présidence des séances :

Article 45 : Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46 : Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47 : Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des administrateurs soit physiquement présent.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

7.5. Des oppositions d'intérêt :

Article 48 : L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances ou il est traité de cette décision ou opération.

7.6. Des experts :

Article 49 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7.7. De la police des séances :

Article 50 : La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7.8. De la prise des décisions :

Article 51 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52 :

Par 1er : Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par 2 : Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53 : Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

7.9. Du procès-verbal de séance :

Article 54 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

8. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif :

8.1. Fréquence des séances :

Article 55 : Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

8.2. Des oppositions d'intérêt :

Article 56 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

8.3. Du quorum des présences :

Article 57 : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente physiquement.

Le président du bureau exécutif à voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si la majorité des membres n'est pas présente physiquement, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents physiquement, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent physiquement.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

8.4. Des experts :

Article 58 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

8.5. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 59 : Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

9. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires :

9.1. Fréquence des réunions :

Article 60 : Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

9.2. Indépendance des commissaires :

Article 61 : Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

9.3. Des experts :

Articles 62 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

9.4. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 63 : Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

10. Relations entre la régie et le conseil communal :

10.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités :

Article 64 : Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65 : Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66 : Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

10.2. Droit d'interrogation du conseil communal :

Article 67 : Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut toutefois être reporté à plus de 1 mois.

10.3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs :

Article 68 : Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

11. Moyens d'action :

11.1. Généralités :

Article 69 : La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70 : Le régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

11.2. Des actions judiciaires :

Article 71 : Le président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

12. Comptabilité :

12.1. Généralités :

Article 72 : La régie est soumise à l'A.R. du 29 septembre 2019 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73 : L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2005.

Article 74 : Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75 : Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

12.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale :

Article 76 : Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale. Le solde est versé à la caisse communale sur proposition du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (RCA) et devra ensuite être approuvé par la Conseil Communal.

13. Personnel :

13.1. Généralités :

Article 77 : Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Les membres du personnel de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie.

13.2. Des interdictions :

Article 78 : Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

13.3. Des experts occasionnels :

Article 79 : Pour les besoins de la régie, il peut faire appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

14. Dissolution :

14.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution :

Article 80 : Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81 : Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82 : Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

14.2. Du personnel :

Article 83 : Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

15. Dispositions diverses :

15.1. Élection de domicile :

Article 84 : Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que les membres du Collège des commissaires sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

15.2. Délégation de signature :

Article 85 : Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

En cas d'absence du président, il peut être représenté par un autre administrateur membre du conseil communal et représentant le ou les partis siégeant au Collège communal.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, Chemins de Fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

15.3. Devoir de discrétion :

Article 86 : toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

16. Organe consultatif :

16.1. Généralités :

Article 87 : Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consultés en matière d'animation sportive.

16.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats :

Article 88 : Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

17. Règles spécifiques au conseil des utilisateurs :

17.1. Mode de désignation :

Article 89 : Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constituée en association ou groupement, pour désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

17.2. Pouvoirs :

Article 90 : Par 1er : Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animation sportive et d'élaboration des programmes d'activités y afférents de la régie.

Par 2 : Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives

de la régie pour une saison.

17.3. Du secrétaire :

Article 91 : Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

17.4. Relations avec les autres organes de gestion de la régie :

Article 92 : Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances et les communique à l'attention du conseil d'administration.

18. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs :

18.1. Fréquence des séances :

Article 93 : Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an et notamment dans le courant des mois de mai et septembre afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

18.2. De la convocation aux séances :

Article 94 : La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 95 : Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

18.3. De la présidence des séances :

Article 96 : Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

18.4. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 97 : Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

19. Dispositions diverses

Article 98 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il y a lieu de se conformer au CDLD.

FONTAINE Luc,
Président